

N^o 21. — **ARRÊTÉ** du 19 janvier 1876 appliquant aux indigènes appelés, des îles soumises au Protectorat et des îles Marquises, comme témoins devant la juridiction française ou tahitienne, les dispositions des arrêtés du 18 avril 1873.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 18 avril 1873 fixant les indemnités à allouer aux témoins requis par autorité de justice ;

Attendu que cet arrêté n'a fait aucune distinction de la nationalité des témoins ;

Vu l'arrêté du même jour rendant applicable à la juridiction tahitienne l'arrêté précité relatif aux témoins ;

Attendu que ce dernier arrêté est fondé sur l'article 7, § 2, de la loi du 28 mars 1866 relative à l'organisation judiciaire tahitienne, portant que « les frais et dépens seront liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises » ;

Considérant que si les tarifs de frais de justice réglés par les lois françaises doivent être suivis dans les affaires restées dévolues à la juridiction tahitienne, à plus forte raison ces mêmes tarifs doivent-ils être appliqués dans les affaires portées devant la juridiction française ;

Vu l'ordre du 17 juillet 1874 et la décision du 27 mai 1875 rendus exceptionnellement à l'égard des témoins indigènes appelés des îles Tuamotu, des îles Gambier et des îles Marquises dans des affaires de la juridiction française ;

Attendu que les deux arrêtés du 18 avril 1873 susvisés paraissent n'avoir été pris qu'en vue des témoins résidant à Tahiti et Moorea ;

Qu'il y a lieu, par suite, de statuer à l'égard des témoins appelés des autres îles soumises au gouvernement du Protectorat et des îles Marquises ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les taxes à témoins des indigènes appelés de Tahiti, Moorea et autres îles soumises au Protectorat et ceux venus des îles Marquises, pour être entendus soit devant la juridiction française, soit devant celle tahitienne, sont réglées par les deux arrêtés du 18 avril 1873 susvisés.